



MAIRIE DE NANÇAY

18330

Téléphone : 02.48.51.81.35

Télécopie : 02.48.51.80.60

E-mail : mairiedenancay@wanadoo.fr

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 09 SEPTEMBRE 2022

**Nombre de conseillers en
exercice : 15**

Présents : 10

Votants : 12

Date de la convocation :
05/09/2022

Date d'affichage :
05/09/2022

**OBJET : Reversement de la
part communale de la taxe
d'aménagement à la
Communauté de Communes
Sauldre et Sologne**

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture ou en Sous-
Préfecture le :

Publié ou notifié le :

L'an deux mille vingt-deux
le neuf septembre à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de la Commune de Nançay,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain URBAIN, Maire.

Présents : Mesdames BOUGIS, FONTENY, LE BEUF, MARY.
Messieurs BAILLY, BONNOT, IMBAULT, PERRIER, RAGOBERT,
URBAIN.

Excusés : Madame GUÉRU, Monsieur, LEFEVRE.

Absents : Madame BOUHOURS, Messieurs BARRÉ, PINGUET.

Secrétaire : Madame Nathalie FONTENY.

Madame GUÉRU a donné pouvoir à Monsieur URBAIN.
Monsieur LEFEVRE a donné pouvoir à Madame FONTENY.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne,

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1 ;

Vu les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts ;

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe communale entre la Commune de Nançay et la Communauté de Communes Sauldre et Sologne,

Considérant que la Commune de Nançay a instauré la part communale de la taxe d'aménagement ;

Considérant que sur délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la Commune membre intéressée, la Commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette Commune, de sa compétence,

Considérant que ce reversement est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022,

.../...

.../...

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022 et afin d'établir le montant du reversement annuel, il est proposé qu'un taux uniforme de 5% de la taxe d'aménagement perçue par les Communes soit appliqué sur le territoire de l'ensemble des Communes de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité,

- d'adopter le principe de reversement de 5% de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Sauldre et Sologne,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention fixant les modalités de reversement avec la Communauté de Communes Sauldre et Sologne ayant délibéré de manière concordante, ci-annexée,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à la présente délibération.

Fait à Nançay, le 12 septembre 2022

Le Maire,

La secrétaire,

Alain URBAIN.

Nathalie FONTENY.

Délibération mise en ligne sur le site de la Commune le 28 septembre 2022.